

Recours à l'intelligence artificielle (IA) : positionnement de l'A*dS

L'utilisation de systèmes d'Intelligence Artificielle (ci-après : IA) confronte les autrices et auteurs de textes à de nouveaux défis, dont l'évolution est fulgurante. Comme l'IA fait l'objet de discussions intensives tant au niveau national qu'international, l'A*dS estime nécessaire et urgent de préciser davantage sa prise de position de 2023 afin d'informer de façon ciblée ses membres sur les questions de droit d'auteur en relation avec l'IA. L'A*dS entend en outre créer des bases pour offrir une sécurité juridique aux auteurs et autrices, exiger des modèles de rémunération équitables pour l'utilisation de leurs œuvres au sein de l'IA, définir des règles claires en matière de responsabilité et de transparence en cas de recours à l'IA, et préserver l'autodétermination créative des autrices et auteurs de textes.

Le Comité a adopté la présente prise de position lors de sa retraite des 6 et 7 février 2026.

Position de l'A*dS :

1. L'A*dS souligne que le processus d'écriture est indissociablement lié à la pensée, à la perception et à l'action humaines. La qualité d'autrice et d'auteur ne peut être reconnue qu'à des personnes physiques qui créent une œuvre.
2. Les auteurs et autrices recourant à des systèmes d'IA dans leur processus d'écriture doivent le faire de manière responsable et transparente.
3. Les autrices et auteurs doivent pouvoir décider dans une mesure prédominante si l'IA peut être utilisée pour le traitement et la publication de leurs textes par des tiers et, en pareil cas, à quel moment et sous quelle forme.
4. L'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur pour entraîner des systèmes d'IA doit faire l'objet d'une gestion collective. Il n'est pas admissible que l'exploitation commerciale de la créativité humaine par des systèmes d'IA continue de se faire sans rémunération. Un système de rémunération tenant compte aussi bien de la diversité des types d'œuvres et des activités artistiques concernées que de celle de la valeur économique d'exploitation de chaque contribution est indispensable. À cet égard, la mise en place d'une licence légale qui puisse être gérée par les sociétés de gestion des droits d'auteur doit être envisagée.

5. Opt-out : il importe de garantir en parallèle la possibilité pour les autrices et auteurs d'exclure expressément leurs œuvres du modèle prévu par la loi. Un droit de réserve efficace doit être possible sans licence lorsque les auteurs et autrices de textes entendent exclure que leurs œuvres puissent servir à entraîner des systèmes d'IA. Il est essentiel de mettre en place un système de rémunération viable qui garantisse la liberté de choix et l'accès au marché, tout en fondant une obligation claire pour les prestataires de services IA d'utiliser ce système et de rétribuer en conséquence les auteurs et autrices des œuvres utilisées.
6. L'A*dS observe un besoin considérable d'éclaircissements et de mesures à prendre, tout particulièrement en matière de sécurité juridique et de rémunération, ainsi que de consentement et de transparence.

Ad points 2 et 3 :

L'A*dS s'attelle à la rédaction de nouvelles clauses pour les contrats d'édition. L'association vous informera dès que le document sera disponible.

État au 7 février 2026